



Bundesverwaltungsgericht



Séminaire organisé par la Cour administrative fédérale d'Allemagne et l'ACA-Europe

L'accès aux cours administratives suprêmes et leurs fonctions

Berlin, 13 mai 2019

Réponses au questionnaire: Suisse



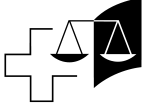
Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14

Dossier n° 14.6.36.3

Séminaire de l'ACA-Europe

L'accès aux Cours Administratives Suprêmes et leurs fonctions

Berlin, 12-14 mai 2019

**Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg
(Tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg)**

Réponses de la Suisse

Procédure régulière¹

¹ Rédigé par Monsieur le Juge François Chaix

Introduction

L'une des principales missions de l'ACA-Europe consiste à favoriser une meilleure compréhension mutuelle de la jurisprudence des États membres. La reconnaissance et l'évaluation de la jurisprudence des Cours Administratives Suprêmes des autres États membres constituent des conditions essentielles à l'instauration d'une communauté judiciaire européenne. À cette fin, il ne suffit pas de pouvoir prendre connaissance des décisions des autres juridictions membres. Pour vraiment comprendre leur jurisprudence, il est également indispensable de comprendre les conditions dans lesquelles nos collègues exercent leurs fonctions et les traditions qui sous-tendent leurs actes.

Les conditions dans lesquelles les Cours Administratives Suprêmes travaillent dépendent largement, entre autres, du rôle spécifique qu'une Cour Administrative Suprême joue dans son système judiciaire national. Son rôle spécifique peut avoir une grande influence sur les possibilités d'accès à la Cour Administrative Suprême et sur la portée de son examen d'une affaire. Ce constat soulève un certain nombre de questions : quels « filtres », par exemple, le droit administratif procédural intègre-t-il à la procédure, le cas échéant ? Existe-t-il une procédure d'admission préalable ou toute affaire peut-elle être portée devant la Cour Administrative Suprême par les parties ? Les débats portent-ils uniquement sur les questions de droit ou les faits peuvent-ils également être abordés ?

L'étude de ces questions lors du séminaire qui se tiendra à Berlin du 12 au 14 mai 2019 devrait contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des décisions rendues par les Cours Administratives Suprêmes des États membres. Cet objectif est également celui du séminaire étroitement lié qui se tiendra à Dublin les 25 et 26 mars 2019 et qui sera davantage axé sur le processus interne de prise de décision et étudiera la manière dont les juridictions prennent leurs décisions. Ces deux séminaires traitent de différents aspects de notre fonctionnement judiciaire, de nos délibérations et de notre raisonnement, qui sont tous importants pour comprendre la jurisprudence des différents États membres.

Les livres ne sont pas d'une grande utilité pour étudier ces questions de manière efficace, c'est pourquoi les séminaires de l'ACA-Europe sont le lieu idéal pour examiner ces aspects importants du travail quotidien du juge.

A. Fonctions de la Cour Administrative Suprême (CAS)

1. a) Combien de niveaux d'instance votre juridiction (administrative) compte-t-elle ?

Le Tribunal fédéral connaît un seul niveau d'instance: il statue uniquement en tant que juridiction de recours (art. 72 ss LTF²).

b) Votre CAS joue-t-elle également le rôle de juridiction de première instance ?

Non.

c) Si tel est le cas, dans quelles circonstances votre juridiction joue-t-elle le rôle de juridiction de première instance ?

- en fonction du sujet ?
- en fonction de l'importance de l'affaire ?
- en fonction du choix du demandeur (seul) ou des parties (d'un commun accord) ?
- en fonction d'autres critères ?

Sans objet vu la réponse précédente.

Veillez expliquer.

d) Quel est le pourcentage d'affaires jugées en première instance par rapport au nombre d'affaires total ? Veuillez donner des données statistiques concernant le nombre d'affaires (et non concernant la qualité ou la charge de travail relative).

Sans objet vu la réponse précédente.

2. a) Parmi les affaires attribuées à un juge de votre CAS, existe-t-il différents groupes d'affaires constituant le nombre d'affaires total (approche quantitative) ? Par ex. procédures en référé, procédures d'admission d'appel, procédures de première instance, autres. Quel est le pourcentage de ces groupes d'affaires dans le nombre d'affaires total ?

Les affaires sont attribuées aux juges ordinaires par le président de la cour en fonction de la charge de travail et d'autres critères tels que la langue de la procédure ou les connaissances spécifiques dans un domaine déterminé (art. 40 RTF³). Le président de cour ou un juge désigné par lui dirige la procédure de recours jusqu'au prononcé de l'arrêt, en particulier en statuant sur des demandes d'octroi d'effet suspensif ou de mesures provisionnelles (art. 32, 103 et 104 LTF).

b) S'il existent des groupes d'affaires (question a), est-il possible de classer ces affaires en fonction de leur complexité et donc du temps nécessaire à leur traitement (approche qualitative) ?

Sans objet vu la réponse précédente.

² Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110), ci-après LTF.

³ Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131), ci-après RTF.

3. a) Dans les affaires en appel, votre CAS :

- examine-t-elle les décisions des juridictions inférieures en prenant en compte les faits et le droit ?

Le rôle du Tribunal fédéral est de veiller à l'application uniforme du droit fédéral: c'est un juge du droit et non des faits. Il est ainsi lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves.

Le Tribunal fédéral revoit avec plein pouvoir d'examen le droit fédéral, le droit international, les droits constitutionnels cantonaux, les dispositions cantonales en matière de droits politiques et le droit intercantonal (art. 95 LTF). Il ne revoit le droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire et ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité précédente que si celle-ci se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain, ce qu'il appartient au recourant de démontrer par une argumentation qui réponde aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

- examine-t-elle les décisions des juridictions inférieures en prenant en compte uniquement le droit ?

cf. réponse ci-dessus.

- répond-elle uniquement à une question de droit (abstraite) ?

Non, la jurisprudence impose que le recourant ait un intérêt actuel et pratique à l'issue de la procédure. De cette manière, le Tribunal fédéral est assuré de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

4. Quelles sont les finalités du travail juridictionnel de la CAS en tant que juge d'appel ?

Comme indiqué sous question 3a, le Tribunal fédéral assume le rôle de veiller à l'application uniforme du droit fédéral, dans lequel on trouve notamment les règles de procédure – de niveau fédéral ou international (en particulier la CEDH) – que doivent respecter les juridictions inférieures. La jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral participe au développement du droit.

Dans la mesure où les décisions qu'il prend tranchent des cas individuels, le Tribunal fédéral assure la justice dans de tels cas.

5. a) Quelles sont les finalités du travail juridictionnel de la CAS en tant que juridiction de première instance ?

Sans objet vu la réponse à la question 1 b).

b) Pour quelles raisons certaines procédures sont-elles soumises à la CAS en tant que juridiction de première instance ?

Sans objet vu la réponse à la question 1 b).

6. a) Existe-t-il un tribunal constitutionnel distinct dans votre pays ?

Non.

b) La CAS dans votre pays joue-t-elle le rôle de tribunal constitutionnel ?

Non, en ce qui concerne le droit fédéral: le Tribunal fédéral est en effet tenu d'appliquer les lois fédérales et le droit international (art. 190 Cst.⁴).

Lorsque le litige repose sur du droit cantonal, le Tribunal fédéral procède à un contrôle de constitutionnalité et n'appliquera pas une norme cantonale contraire au droit fédéral ou international.

c) Dans quelle mesure votre CAS prend-elle en considération le droit constitutionnel, en particulier les droits fondamentaux ?

Le droit constitutionnel et les droits fondamentaux constituent du droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF, que le Tribunal fédéral revoit avec plein pouvoir d'examen. Il incombe toutefois au recourant un devoir de motivation accru lorsque le grief consiste en la violation de droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF).

d) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct, existe-t-il un recours spécial/extraordinaire contre les décisions (définitives) de la CAS devant le tribunal constitutionnel pour violation du droit constitutionnel ?

Sans objet vu la réponse à la question 6 a).

e) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct et que votre juridiction prend également en compte le droit constitutionnel, de quelle manière votre juridiction aborderait-elle une affaire si elle estime qu'une loi en particulier est contraire à la constitution ?

Sans objet vu la réponse à la question 6 a).

f) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct dans votre pays, les demandeurs peuvent-ils contester les actes administratifs également devant le tribunal constitutionnel (c'est-à-dire sans porter l'affaire devant la CAS en premier lieu) ? Si tel est le cas, de quelle manière les actions devant le tribunal constitutionnel sont-elles liées à la procédure introduite devant la CAS ?

Sans objet vu la réponse à la question 6 a).

B. Accès à la CAS

1. a) Une partie doit-elle être représentée par un praticien du droit devant la CAS ?

Une telle obligation n'existe pas en matière de droit public, mais uniquement en matière civile et pénale où seuls des avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice sont autorisés (art. 40 al. 1 LTF).

b) Si tel est le cas, le représentant doit-il être un avocat/avoué/conseil ?

Sans objet vu la réponse précédente.

4 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

c) Existe-t-il des avocats/avoués/conseils spécialement admis à plaider devant la CAS ?

Sans objet vu la réponse précédente.

d) D'autres praticiens du droit sont-ils admis à agir en qualité de représentants ? Par ex. juristes, représentants d'ONG, ... ?

Peuvent agir comme représentants dans les matières relevant du droit public des fiduciaires, des syndicats, des associations caritatives, des professeurs ou des spécialistes divers; il en va de même de juristes ou de représentants d'ONG. La seule exigence du représentant est de justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 40 al. 2 LTF).

e) Des règles spécifiques (différentes) s'appliquent-elles pour les représentants d'autorités administratives ?

Non, mais les autorités administratives agissent en règle générale elles-mêmes, par leurs organes.

2. a) Quelles sont les exigences formelles pour un appel devant la CAS (par ex. demande précise, raisonnement, ...) ?

A teneur de l'art. 42 LTF, les mémoires de recours doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être munis d'une signature manuscrite (al. 1); la forme électronique est possible (al. 4); les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit et indiquer – si une condition supplémentaire de recevabilité est requise (cf. réponse à la question III. 4) – que ces conditions sont réalisées (al. 2). Lorsque le recourant fait valoir la violation de droits fondamentaux, le grief est soumis à une exigence accrue de motivation (art. 106 al. 2 LTF). Sauf en matière de recours concernant des votations fédérales (délai de cinq jours: art. 100 al. 3 let. b LTF), le délai de recours est de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF).

b) Votre CAS est-elle tenue (et doit-elle se limiter à) d'examiner l'affaire selon des objections spécifiques (sur le droit procédural et/ou le droit matériel) de l'appelant ?

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions prises par les parties (art. 107 al. 1 LTF). Il ne traite en principe que les griefs développés devant lui par les parties. Il peut toutefois – puisqu'il applique le droit (fédéral) d'office (art. 106 al. 1 LTF) – procéder à une substitution de motifs, que ce soit par rapport au recours ou à la décision attaquée.

c) Si tel est le cas, de quelle manière votre CAS se conforme-t-elle à l'obligation de soumettre une décision préjudicielle à la CJE qui lui incombe en vertu de l'art. 267 du TFUE ?

En tant qu'Etat non membre de l'Union européenne, la Suisse n'est pas liée par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Concernant le rôle de juge d'appel de la CAS dans votre pays (c'est-à-dire, lorsqu'elle ne joue pas le rôle de juridiction de première instance) :

a) Toutes les parties à la procédure de niveau d'instance inférieur sont-elles en droit de saisir la CAS contre tous types de décisions de la juridiction d'instance inférieure ?

La partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est particulièrement atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à

sa modification peut saisir le Tribunal fédéral d'un recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 LTF). Le recours est en principe ouvert contre les décisions rendues dans les causes de droit public (art. 82 let. a LTF), sauf dans les cas limitativement énumérés à l'art. 83 LTF où le recours est alors irrecevable.

b) Existe-t-il certains types de décisions des juridictions inférieures (par ex. décisions provisoires, certains domaines du droit, ...) qui ne peuvent pas être contestées devant la CAS ?

En principe, seules décisions qui mettent fin à la procédure peuvent être portées devant le Tribunal fédéral (décisions finales: art. 90 LTF). Le recours contre les autres décisions est en règle générale irrecevable, sauf s'il s'agit de questions préjudicielles relatives à la compétence ou à la récusation (art. 92 LTF) ou si d'autres questions préjudicielles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou de conduire à une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Enfin, les motifs de recours sont limités à la violation des droits constitutionnels lorsque le recours est formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles (art. 98 LTF).

4. Dans la mesure où, de manière générale, les parties à la procédure devant la juridiction inférieure peuvent saisir la CAS (en tant que juge d'appel) :

a) ce droit est-il limité par un filtre prévu par la législation (quantitatif, par ex. en fonction de la valeur du litige, ou qualitatif, par ex. dans certains domaines du droit, en fonction d'une analyse préliminaire) ?

Il n'existe pas, de manière générale, de filtre ou de procédure d'admission prévus par la législation pour limiter l'accès au Tribunal fédéral.

b) Si une analyse préliminaire est réalisée, veuillez indiquer :

- Quelle juridiction décide (juridiction inférieure ou CAS) ?
- Si la juridiction inférieure admet une affaire à la CAS, cette décision lie-t-elle la CAS ?
- Si la CAS décide, existe-t-il une procédure spécifique d'admission devant la CAS ?
Veuillez donner des précisions.
- Si la juridiction inférieure décide (et refuse), la CAS peut-elle malgré tout connaître de l'affaire ?
- Si la juridiction inférieure décide, décide-t-elle d'admettre un appel d'office ou uniquement sur demande ?

Sans objet vu la réponse à la question précédente.

c) Existe-t-il des règles spécifiques pour l'application de filtres dans certains domaines du droit (par ex. droit d'asile, ...) ?

En matière de responsabilité de l'Etat ainsi qu'en matière de rapports de travail de droit public, il existe une valeur litigieuse minimale que doit atteindre la contestation en cause, soit 30'000 fr. dans les premiers cas et 15'000 fr. dans les seconds (art. 85 LTF). Lorsque ces valeurs litigieuses ne sont pas atteintes, la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ouverte (art. 113 LTF): les griefs sont limités à la seule violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

d) Si votre juridiction applique une procédure d'admission d'appel, quelles sont les exigences générales à respecter pour qu'une affaire puisse être soumise à la CAS ?

Sans objet vu la réponse à la question b) ci-dessus.

e) S'il existe plus de deux niveaux d'instance dans votre pays, est-il possible de faire appel de décisions de la juridiction de première instance directement devant la CAS ? En respectant quelles conditions ?

Sans objet vu la réponse à la question 1b) ci-dessus

f) Des exigences spécifiques s'appliquent-elles dans certains domaines du droit ?

En matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale en matière fiscale, le recours n'est ouvert au Tribunal fédéral que s'il pose une question juridique de principe ou constitue un cas particulièrement important (art. 84 et 84a LTF).

g) Si votre juridiction applique une procédure d'admission d'appel, quel est le pourcentage d'affaires pour lesquelles l'admission est accordée ?

Sans objet vu la réponse à la question b) ci-dessus.

5. Si la législation ne prévoit aucun filtre (Q. II.4.), votre CAS a-t-elle établi une jurisprudence sur la recevabilité (l'irrecevabilité) des appels ou d'objections spécifiques (voir également Q. II.2.b)) ayant l'effet d'un filtre dans les faits, par ex. en les rejetant au motif qu'ils sont abusifs ou en écartant les affaires mineures ?

La législation suisse ne prévoit aucun filtre d'accès au Tribunal fédéral et la jurisprudence n'a pas introduit par voie prétorienne de tel filtres. Une procédure simplifiée est cependant prévue lorsque le recours est manifestement irrecevable, qu'il comporte une motivation manifestement insuffisante ou qu'il consacre un comportement procédurier ou abusif: cette procédure prévoit la compétence du président de la cour, en tant que juge unique, pour prononcer un arrêt d'irrecevabilité (art. 108 LTF).

6. Compte tenu du rôle de juge d'appel joué par votre CAS (Q. I. 3.), quel est le lien entre ce rôle et les restrictions de l'accès à la CAS évoquées à la Q. II.4.), le cas échéant ?

Sans objet vu la réponse à la question 4 a) ci-dessus.

7. a) La constitution de votre pays prévoit-elle une instance d'appel ?

Non.

b) Si tel est le cas, la constitution de votre pays prévoit-elle un examen complet de la décision rendue en première instance ou l'accès à une procédure d'admission d'appel en seconde instance ?

Sans objet vu la réponse à la question précédente.

8. Une éventuelle réforme de l'accès à la CAS (par ex. introduction de filtres, restriction du filtre, assouplissement du filtre) fait-elle l'objet d'un débat dans les milieux politiques ou universitaires ?

Le conseil fédéral a présenté au Parlement, le 15 juin 2018, un projet de révision de la LTF ayant pour but de réduire l'accès au Tribunal fédéral (FF 2018 p. 4713 ss). Ce projet en est au stade des discussion au sein des Chambres du Parlement.

C. Mise en œuvre/aspects procéduraux

1. Dans la mesure où votre CAS joue le rôle de juridiction de première instance : quel est le contenu possible des décisions de votre CAS :

- cassation de l'acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative d'émettre un acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative de rendre une nouvelle décision discrétionnaire ?
- obligation de l'autorité administrative d'agir d'une certaine manière (autrement que par un acte administratif : paiement, omission...) ?
- émission d'un acte administratif elle-même ?
- prononcé d'une décision discrétionnaire de sa propre initiative ?
- renvoi devant le tribunal constitutionnel ?
- autre ?

Sans objet vu la réponse à la question 1b) ci-dessus.

2. Dans la mesure où votre CAS joue le rôle de juge d'appel :

a) Quel est le contenu possible des décisions de votre CAS :

Lorsqu'il statue sur recours, le Tribunal fédéral peut admettre le recours, statuer lui-même sur le fond ou renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision; il peut aussi renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF). Il peut donc statuer de manière réformatoire.

- cassation de la décision de la juridiction inférieure et renvoi de l'affaire à la juridiction inférieure ?

Oui.

- cassation de l'acte administratif ?

L'annulation doit s'accompagner d'un renvoi ou d'une nouvelle décision sur le fond.

- obligation de l'autorité administrative d'émettre un acte administratif ?

Oui.

- obligation de l'autorité administrative de rendre une nouvelle décision discrétionnaire ?

Oui.

- obligation de l'autorité administrative d'agir d'une certaine manière (autrement que par un acte administratif : paiement, omission...) ?

Oui.

- émission d'un acte administratif elle-même ?

Oui.

- prononcé d'une décision discrétionnaire de sa propre initiative ?

Non, le Tribunal fédéral se limitant à contrôler l'application du droit; il ne statue pas en opportunité.

- renvoi devant le tribunal constitutionnel ?

Non, vu l'absence de tribunal constitutionnel en Suisse.

- émission d'un avis juridique/d'une interprétation du droit faisant autorité sans lien avec une affaire en particulier ?

Non, le Tribunal fédéral se limite à trancher les litiges qui lui sont soumis.

- autre ?

Non.

b) Dans quelle mesure votre CAS peut-elle ou doit-elle se baser sur les faits tels qu'ils ont été analysés et déterminés par la juridiction inférieure ?

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par la juridiction inférieure (art. 105 al. 1 LTF).

3. a) Lorsque votre CAS joue le rôle de juridiction de première instance, applique-t-elle les mêmes règles de procédure que les juridictions de première instance de droit commun ?

Sans objet vu la réponse à la question 1 b).

b) Si tel n'est pas le cas, quelles sont les différences ?

Sans objet vu la réponse à la question 1 b).

4. Dans la mesure où il existe une procédure spécifique d'admission des appels devant la CAS, existe-t-il, pour ces procédures d'admission, des règles de procédure différentes de celles des procédures des appels admis ?

Dans le domaine de l'entraide internationale et de l'assistance administrative en matière fiscale, les décisions de non entrée en matière sont prises à trois juges (art. 109 al. 1 LTF). Lorsque le recours soulève une question de principe ou porte sur un cas particulièrement important, la cour décide à cinq juges (art. 20 al. 2 LTF).

5. Des audiences (obligatoires, facultatives) sont-elles organisées dans les procédures d'admission et les procédures d'appels admis ?

Non, une audience de délibération publique a uniquement lieu si un juge le demande ou s'il n'y a pas unanimité au sein de la cour (art. 58 al. 1 LTF).

6. Les décisions de la CAS ont-elles une incidence sur des affaires autres que l'affaire jugée ?

a) Les juridictions d'instance inférieure sont-elles légalement tenues de suivre les décisions de la CAS dans d'autres affaires (similaires) ?

Le système judiciaire suisse ne connaît pas le principe du précédent liant obligatoirement le juge. Selon la conception suisse, le juge – en l'absence de disposition légale applicable et de droit coutumier – s'inspire néanmoins des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence (art. 1 al. 2 et 3 CC).^N

b) Si tel est le cas, dans quelles conditions peuvent-elles déroger à une décision de la CAS ?

La juridiction inférieure reste libre de ne pas suivre la jurisprudence du Tribunal fédéral, au risque cependant de voir sa décision annulée sur recours de l'une ou l'autre des parties.

c) La CAS est-elle légalement tenue de suivre ses propres décisions antérieures ?

Le Tribunal fédéral peut s'écarter d'une décision antérieure lorsque les conditions pour un changement de jurisprudence sont réunies.

d) Si tel est le cas, dans quelles conditions peut-elle déroger à ses décisions antérieures ?

Un changement de jurisprudence doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs qui, dans l'intérêt de la sécurité du droit, doivent être d'autant plus importants que la pratique considérée comme erronée, ou désormais inadaptée aux circonstances, est ancienne (ATF 139 V 307 consid. 6.1 p. 313).

7. Les juges de votre CAS sont-ils liés par les décisions d'autres divisions de votre CAS ?

Oui, mais il existe la possibilité pour une cour de s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours: cela nécessite une procédure dite d'échange de vues prévue à l'art. 23 al. 1 LTF et supposant l'accord des cours intéressées.

Lausanne, le 30 janvier 2019

^N Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)